



Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
Rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-quinzième session

tenue à Genève du 4 au 8 novembre 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-5	4
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	6	4
III. Soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)	7	4
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)	8-11	4
A. Protocole d'amendement de 1993	8	4
B. Suppression du mot «européen» dans le titre de l'ADR.....	9-11	5
V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)	12-15	5
Exemptions pour les transports effectués accessoirement aux activités principales des entreprises suivant le 1.1.3.1 c)	12-15	5
VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	16-34	6
A. Généralités	16	6
B. Questions spécifiques	17-34	6
1. Disposition transitoire pour les dispositifs pour additifs montés sur les citernes	17	6
2. Transport en vrac du No ONU 3170	18	6
3. Code tunnel pour le No ONU 3507	19-20	6
4. Référence à la norme EN ISO 7866	21	6

5.	P200.....	22	7
6.	Conteneurs pour vrac souples	23-26	7
7.	Consignes écrites.....	27-28	7
8.	Dispositions S5 et S13	29	8
9.	Équipement électrique	30	8
10.	Équipement électrique sur les remorques.....	31-34	8
VII.	Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)	35-61	8
A.	Construction et agrément des véhicules.....	35-41	8
1.	Chapitre 9.2: prescriptions relatives aux connexions électriques	35	8
2.	Protection arrière des véhicules	36-40	9
3.	Homologation de type des véhicules et de leurs éléments.....	41	9
B.	Propositions diverses	42-61	9
1.	Certificats de formation des conducteurs	42-49	9
2.	Disposition S12	50-51	10
3.	Sous-section 8.2.1.4	52	11
4.	Modifications de forme et terminologiques au 1.9.5	53	11
5.	Interdictions de passage dans les tunnels	54	11
6.	Signalisation orange pour une remorque détachée de son véhicule tracteur	55	11
7.	Mesures transitoires	56-57	11
8.	Proposition de correction du texte français de l'ADR	58	11
9.	Proposition de modification de la disposition spéciale 664.....	59	11
10.	Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) et du gaz naturel comprimé (GNC) dans les véhicules transportant des marchandises dangereuses	60-61	12
VIII.	Feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour).....	62-64	12
IX.	Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour).....	65-70	12
A.	Calendrier des réunions	65	12
B.	Projet de programme de travail pour la période 2014-2018.....	66	12
C.	Évaluations bisannuelles	67	12
D.	Amendements de 2015	68-69	13
E.	Quatre-vingt-seizième session.....	70	13
X.	Élection du bureau (point 9 de l'ordre du jour)	71	13
XI.	Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)	72-78	14
A.	Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport	72-73	14
B.	Demande de statut consultatif	74	14

C.	Séminaire sur le transport de marchandises dangereuses par route	75	14
D.	Marques indiquant les changements dans la publication de l'ADR.....	76	14
E.	Lignes directrices de l'industrie pour la sûreté du transport de marchandises dangereuses par route	77	14
F.	Hommage à M. I. Elorza Cavengt.....	78	15
XII.	Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)	79	15
Annexes			
I.	Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015.....		16
II.	Projet de programme de travail pour 2014-2018.....		25
III.	Évaluations bisannuelles		26

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa quatre-vingt-quinzième session du 4 au 8 novembre 2013 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de Mme A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée: l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées: le Comité de liaison de la construction de carrosseries et de remorques (CLCCR), l'Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA), l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/220 et Add.1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.1 et INF.2 (Secrétariat)

6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire préparé par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.26.

III. Soixante-quinzième session du Comité des transports intérieurs (point 2 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/236

7. Le Groupe de travail a noté les conclusions des délibérations du Comité sur sa soixante-quinzième session.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes (point 3 de l'ordre du jour)

A. Protocole d'amendement de 1993

8. Le Groupe de travail a noté qu'il reste toujours quinze pays (Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Kazakhstan, L'Ex-République yougoslave de Macédoine, Malte, Maroc, Monténégro, Serbie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie et Ukraine) qui n'ont pas déposé l'instrument juridique approprié pour que le Protocole puisse entrer en

vigueur et a encouragé ces pays à prendre les mesures nécessaires pour ratifier ou accéder à ce Protocole afin de permettre son entrée en vigueur.

B. Suppression du mot «européen» dans le titre de l'ADR

Document informel: INF.8 (IRU)

9. Suite à la demande de l'IRU, le Groupe de travail a de nouveau étudié la proposition de supprimer le mot «européen» du titre de l'ADR.

10. Il a été rappelé que l'ADR est ouvert à des pays autres que ceux de la CEE-ONU et que son champ d'application géographique s'est étendu progressivement avec l'accession de pays de l'Asie centrale ou du Caucase membres de la CEE-ONU, ou d'Afrique du Nord comme le Maroc et la Tunisie. Il a également été rappelé que le secrétariat avait établi, à la demande du Comité des transports intérieurs, un document concernant la procédure à suivre pour modifier l'ADR afin de supprimer le mot "européen" du titre (voir ECE/TRANS/2010/2).

11. Considérant qu'il n'y avait toujours pas consensus sur cette question, le Président a conclu que la procédure rapide suggérée par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/2010/2 ne pourrait pas être appliquée.

V. Interprétation de l'ADR (point 4 de l'ordre du jour)

Exemptions pour les transports effectués accessoirement aux activités principales des entreprises suivant le 1.1.3.1 c)

Documents informels: INF.6 (Union européenne)
INF.11 (Hongrie)

12. Il n'y a pas eu de consensus sur la façon d'interpréter l'expression «transport effectué par des entreprises accessoirement à leur activité principale». Les délégations qui se sont prononcées sur ce point ont confirmé que la liste des activités concernées donnée dans le 1.1.3.1 c) n'était pas exhaustive. Cependant, les critères utilisés pour déterminer si une activité pouvait relever ou non du 1.1.3.1 c) étaient différents suivant les pays.

13. Plusieurs délégations qui se sont prononcées considéraient que les dispositions actuelles étaient suffisamment claires et qu'elles suffisaient aux autorités compétentes pour se prononcer sur la validité ou non de l'application des exemptions. D'autres délégations considéraient que le texte méritait d'être précisé afin d'éviter un emploi abusif des exemptions en transport routier.

14. Il a été rappelé que toute proposition de modification du 1.1.3.1 c) devrait être discutée par la Réunion commune car ce paragraphe s'applique également au RID et à l'ADN.

15. Le Groupe de travail pourra revenir sur ce point lors d'une prochaine session, éventuellement sur la base de cas concrets présentés par les délégations qui le souhaiteraient.

VI. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 5 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe I (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2013)
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/31/Add.1
et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2 (Amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de septembre 2013)

Document informel: INF.7/Rev.1, -/Corr.1 et -/Corr.2 (Secrétariat)

A. Généralités

16. Le Groupe de travail a entériné les amendements adoptés par la Réunion commune, avec quelques modifications (voir annexe I).

B. Questions spécifiques

1. Disposition transitoire pour les dispositifs pour additifs montés sur les citernes

17. Le Groupe de travail a confirmé la référence à l'agrément par l'autorité compétente figurant à la disposition transitoire du 1.6.3 recommandée par la Réunion commune.

2. Transport en vrac du No ONU 3170

18. La disposition supplémentaire pour le transport en vrac AP3 a été maintenue entre crochets pour le No ONU 3170 (groupes d'emballages II et III) dans l'attente du résultat des discussions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU à sa prochaine session.

3. Code tunnel pour le No ONU 3507

19. Plusieurs délégations ont rappelé que des discussions avaient déjà eu lieu au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU en ce qui concerne l'affectation de risques subsidiaires autres que ceux de la classe 8 à l'hexafluorure d'uranium et que le Sous-Comité a décidé d'inscrire cette question à son programme de travail pour 2013-2014. Il a également été rappelé que le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques avait déjà été saisi de la question et que l'AIEA avait fourni des données mettant en évidence un danger de toxicité (voir ST/SG/AC.10/C.3/84).

20. Dans ce cadre, le Groupe de travail souhaiterait que le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU prenne une décision concernant les de risques subsidiaires à prendre en compte. La décision relative au code de restriction en tunnels à affecter au No ONU 3507 est donc reportée à la prochaine session en fonction des précisions qui seront apportées par le Sous-Comité.

4. Référence à la norme EN ISO 7866

21. Le Groupe de travail a adopté l'introduction de cette norme dans le paragraphe (13) de la P200 sous réserve de la disponibilité de cette norme avant la prochaine session de la Réunion commune. Dans l'attente, la référence à cette norme est maintenue entre crochets.

5. P200

Document informel : INF.16 (Secrétariat)

22. Le Groupe de travail a adopté la proposition de modification de la phrase introductive de la P200.

6. Conteneurs pour vrac souples

Document informel: INF.18 (IDGCA), -/Add.1 et -/Add.2

23. Le représentant de l'IDGCA a indiqué que suite aux discussions qui avaient eu lieu à la Réunion commune, une épreuve de basculement avait été effectuée sur un véhicule chargé d'un conteneur pour vrac souple d'un diamètre de 2 400 mm et d'une hauteur de 1 900 mm pesant 15 080 kg, par le service technique compétent pour l'application du Règlement ECE No. 111 en Fédération de Russie. Le rapport d'épreuve était reproduit dans le document informel INF.18 et un film montrant le déroulement de l'épreuve a été projeté. Sur la base des résultats, et d'une extrapolation par le calcul pour une hauteur de 2 500 mm, le représentant de l'IDGCA a invité le Groupe de travail à adopter les textes résultants des travaux de la Réunion commune.

24. Les représentants de l'Allemagne et de la Belgique ont indiqué que les textes avaient été adoptés provisoirement et que si l'IDGCA avait été invitée à effectuer cette épreuve, le Groupe de travail WP.15, le Comité d'experts du RID et le Comité de sécurité de l'ADN avaient été invités à faire part de leurs commentaires éventuels sur les textes à la prochaine session de la Réunion commune. En ce qui les concernait, ils n'étaient pas entièrement satisfaits par ces résultats d'épreuves. Ils auraient souhaité un rapport d'épreuve sur modèle type tel que prévu au 6.8.5 du Règlement type (nouveau 6.11.5 proposé pour l'ADR). En outre, ils auraient souhaité que l'épreuve de basculement soit effectuée sur un véhicule chargé à sa charge maximale, c'est-à-dire 2 ou 3 conteneurs; que les conteneurs soient chargés à la hauteur maximale; le contenu (sable humide) ne leur paraissait pas représentatif des matières pulvérulentes sèches destinées à être transportées; il ne leur paraissait pas évident que les parois rigides latérales du véhicule montaient à une hauteur des deux tiers du conteneur et ils auraient souhaité que la partie supérieure du conteneur souple soit arrimée pendant que l'épreuve est effectuée.

25. Le représentant de l'IDGCA a rappelé que la Réunion commune avait elle-même fait remarquer que l'épreuve du Règlement ECE No.111 n'est pas forcément appropriée puisqu'elle est prévue pour les véhicules-citernes. Elle avait indiqué que l'épreuve aurait pour but d'évaluer les problèmes de stabilité éventuels même sans appliquer les critères de réussite. C'est dans cet esprit que l'épreuve avait été effectuée et les résultats ne suggèrent pas de problème de stabilité. Il a indiqué par ailleurs que ces conteneurs souples de ce genre sont transportés depuis 14 ans en Fédération de Russie pour des matières non dangereuses et que l'expérience ne faisait pas ressortir d'accidents de renversement des véhicules. Il a dit qu'il discuterait avec les représentants de la Belgique et de l'Allemagne pour mieux comprendre ce qu'ils souhaitent.

26. Le Groupe de travail a décidé d'inclure les textes proposés entre crochets dans les textes adoptés en attendant le résultat des discussions à la prochaine session de la Réunion commune.

7. Consignes écrites

Document informel: INF.19 (Belgique)

27. Les types d'équipements de protection individuelle devant se trouver à bord des véhicules sont détaillés au 8.1.5. Le Groupe de travail a considéré qu'il n'était pas nécessaire de les détailler autant dans la consigne écrite conformément au 5.4.3.4.

28. Le Groupe de travail a adopté les modifications du 5.4.3.4 et la mesure transitoire proposées par le représentant de la Belgique.

8. Dispositions S5 et S13

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/34 (Royaume-Uni)

29. Les amendements relatifs aux dispositions S5 et S13 adoptés par la Réunion commune ont été adoptés.

9. Équipement électrique

30. Le Groupe de travail a adopté la proposition du Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune, formulée à la session de printemps 2013 de la Réunion commune, de supprimer la note de bas de page 2 relative aux 9.2.2.5.1 a) et aux 9.7.8.2 et 9.7.8.3 contenant des références aux normes EN relatives à l'équipement électrique. Ces normes ont été remplacées par les normes de la série 6 (EN 60079-0, EN 60079-1, etc.) qui reflètent les normes internationales CEI déjà mentionnées dans les paragraphes en question.

10. Équipement électrique sur les remorques

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/13 (Suède)

31. La proposition d'harmoniser la sous-section 9.7.8.1 avec la sous-section 9.7.8.3, telle que présentée en option 2 de la proposition 1 dans le document de la Suède, a été adoptée. En conséquence, la proposition 2 n'a pas été discutée.

32. Le Groupe de travail a estimé que les questions soulevées dans le document de la Suède méritaient d'être étudiées plus en avant et qu'il était nécessaire d'examiner davantage la question des équipements électriques en tenant compte des progrès techniques et des nouveaux systèmes électroniques.

33. Il a finalement été décidé de former un groupe de travail informel qui sera dirigé par les Pays-Bas dont le mandat sera d'évaluer:

- a) Les prescriptions existantes de la partie 9 en ce qui concerne les équipements électriques des véhicules;
- b) Les interactions entre les chapitres 9.2, 9.3, 9.7 et 9.8 et en particulier en ce qui concerne les prescriptions pertinentes pour l'application du 9.7.8.1 tel que modifié;
- c) Si de nouvelles prescriptions sont nécessaires au vu des progrès techniques.

34. Le groupe de travail informel se réunira en février 2014.

VII. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

1. Chapitre 9.2: prescriptions relatives aux connexions électriques

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/7 (CLCCR)

35. Le Groupe de travail a adopté la proposition du CLCCR d'ajouter une référence à la norme ISO 25981:2008 (Véhicules routiers - Raccords pour les connexions électriques des véhicules tracteurs et des véhicules tractés - Raccords pour systèmes de charge contrôlés

électroniquement à tension d'alimentation nominale de 12 V ou 24 V) pour la conformité des connecteurs (voir annexe I).

2. Protection arrière des véhicules

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/12 (Allemagne)

Documents informels: INF.5 (Allemagne)
INF.9 (IRU)

36. Le Groupe de travail a noté les informations transmises par le Gouvernement de l'Allemagne en réponse aux questions formulées lors de la dernière session.

37. Plusieurs délégations ont rappelé les réserves et commentaires formulés lors de précédentes session quant à l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la protection arrière des véhicules (voir ECE/TRANS/WP.15/208, paragraphes 29-31).

38. Le Groupe de travail a estimé que certains points méritaient d'être développés avant de pouvoir se prononcer sur l'introduction de telles dispositions. Notamment, le Groupe de travail a rappelé la nécessité d'impliquer le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules et de se rapprocher du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune afin de déterminer les conséquences qu'un renforcement de la protection arrière pourrait avoir sur les prescriptions relatives à la construction des citernes. Le Groupe de travail a également souhaité recevoir des informations complémentaires concernant une analyse coût-bénéfice.

39. Le représentant de l'Allemagne a indiqué qu'il apporterait des informations supplémentaires à la prochaine session.

40. Le Groupe de travail a noté les réserves formulées dans le document informel présenté par l'IRU.

3. Homologation de type des véhicules et de leurs éléments

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/16 (Union européenne)

41. Le représentant de l'Union européenne a indiqué qu'il présentera une version révisée de sa proposition à la prochaine session.

B. Propositions diverses

1. Certificats de formation des conducteurs

a. Base de données d'exemples

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/9 (Royaume-Uni)

Document informel: INF.22 (Fédération de Russie)

42. Le Groupe de travail a adopté avec une modification la proposition du Royaume-Uni visant à ajouter dans l'ADR une obligation pour les Parties contractantes de transmettre au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe un exemple type des certificats délivrés dans leurs pays et des certificats délivrés auparavant toujours en vigueur (voir annexe I).

43. Le Groupe de travail a invité les Parties contractantes qui ne l'auraient pas encore fait à communiquer au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, conformément au 1.8.4, les coordonnées des autorités compétentes pour la délivrance des certificats.

b. *Certificats de formation non conformes au modèle du 8.2.2.8.5*

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/14 (Suisse)

Document informel: INF.13 (Autriche)

44. La proposition de la Suisse visait à adopter une mesure transitoire concernant l'utilisation jusqu'à la fin de leur validité des certificats de formation du conducteur, émis avant le 1er janvier 2015, qui ne sont pas conformes au modèle du 8.2.2.8.5 applicable depuis le 1er janvier 2013 pour ce qui concerne la séquence utilisée pour la présentation des dates aux points 4. et 8, la couleur blanche avec des lettres noires et la présence des numéros des points 9. et 10. au verso du certificat en introduction de la liste des classes.

45. À la demande du représentant de la Belgique, il a été procédé au vote par appel nominal sur la question de ne pas adopter de mesure transitoire.

Ont voté pour: Allemagne; Belgique; Pays-Bas; Pologne; République tchèque; Royaume-Uni; Slovaquie; Suède;

Ont voté contre: Autriche; Espagne; France; Lettonie; Lituanie; Luxembourg; Norvège; Portugal; Roumanie; Fédération de Russie; Suisse; Ukraine;

Se sont abstenus: Danemark; Finlande; Hongrie; Italie; Turquie;

Cette proposition n'a pas été adoptée.

46. Plusieurs délégations étaient d'avis que cette mesure transitoire devait s'appliquer de manière plus générale à tous les certificats non conformes au modèle du 8.2.2.8.5 applicable depuis le 1er janvier 2013. Cette possibilité n'a pas été adoptée.

47. Le représentant de l'Allemagne a proposé que la date butoir pour l'émission des certificats concernés par cette mesure transitoire soit fixée au 1er janvier 2014. Cette proposition mise aux voix a été adoptée.

48. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la Suisse telle que modifiée (voir annexe I).

49. Le Groupe de travail a invité les autorités compétentes des Parties contractantes de l'ADR à accepter jusqu'à la fin de leur période de validité les certificats, émis avant le 1er janvier 2014, qui ne sont pas conformes au modèle du 8.2.2.8.5 de l'ADR applicable depuis le 1er janvier 2013 pour ce qui concerne la séquence utilisée pour la présentation des dates aux points 4. et 8, la couleur blanche avec des lettres noires et la présence des numéros des points 9. et 10. au verso du certificat en introduction de la liste des classes.

2. Disposition S12

Documents: ECE/TRANS/WP.15/2013/8 (Suède et Espagne)
ECE/TRANS/WP.15/2013/15 (Suisse)

Documents informels: INF.12 (Autriche)
INF.20 (Roumanie)

50. Le Groupe de travail a adopté la proposition mise aux voix de la Suède et de l'Espagne telle que modifiée en session et visant à exempter du cours de formation de base les conducteurs de véhicules transportant des matières radioactives des Nos ONU 2915 et 3332 dans les limites et conditions prévues dans la prescription supplémentaire S12 (voir annexe I)

51. L'approche alternative présentée par le Gouvernement de la Suisse et qui visait à remplacer la disposition S12 et la formation de base actuellement exigée par une formation de base restreinte agréée par l'autorité compétente n'a pas été retenue.

3. Sous-section 8.2.1.4

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/10 (Suède et Espagne)

52. Le Groupe de travail a adopté la proposition de la Suède et de l'Espagne de simplifier le texte de la sous-section 8.2.1.4 (voir annexe I).

4. Modifications de forme et terminologiques au 1.9.5

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/11 (Roumanie)

53. Le Groupe de travail a adopté des modifications éditoriales au 1.9.5.2.2. La proposition de modification du texte anglais du 1.9.5.3.6 n'a pas été adoptée (voir annexe I).

5. Interdictions de passage dans les tunnels

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/17 (Suisse)

54. La proposition du Gouvernement de la Suisse de modifier le premier paragraphe du 1.9.5.3.6 afin de tenir compte des cas où le signe «(-)» est indiqué en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2 a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

6. Signalisation orange pour une remorque détachée de son véhicule tracteur

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/18 (Suisse et France)

55. La proposition des Gouvernements de la Suisse et de la France de modifier le deuxième paragraphe du 5.3.2.1.1 afin que la signalisation pour citerne d'une remorque détachée de son véhicule tracteur soit effectuée conformément aux marchandises dangereuses transportées dans la remorque a été adoptée telle que modifiée en session (voir annexe I).

7. Mesures transitoires

Document informel: INF.24 (Secrétariat)

56. La proposition de modification des mesures transitoires figurant dans les sections 1.6.1 et 1.6.5 a été adoptée avec une correction (voir annexe I).

57. Le Groupe de travail a noté que le secrétariat préparera une proposition de modification de certaines mesures transitoires des sections 1.6.3 et 1.6.4 qui sera présentée à la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014 pour examen par le Groupe de travail sur les citernes.

8. Proposition de correction du texte français de l'ADR

Document informel: INF.15 (Secrétariat)

58. Le Groupe de travail a adopté la correction proposée par le secrétariat. Celle-ci sera ajoutée à la liste des amendements pour entrée en vigueur au 1er janvier 2015 (voir annexe I).

9. Proposition de modification de la disposition spéciale 664

Document informel: INF.21 (Roumanie)

59. Le représentant de la Roumanie a été invité à transmettre sa proposition à la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014 pour examen par le Groupe de travail sur les citernes.

10. Utilisation du gaz naturel liquéfié (GNL) et du gaz naturel comprimé (GNC) dans les véhicules transportant des marchandises dangereuses

Documents informels: INF.10, INF.23 et INF.25 (Pays-Bas)

60. Le Groupe de travail a pris note de la présentation technique des Pays-Bas en ce qui concerne l'utilisation du GNL et du GNC comme carburant pour les véhicules.

61. Les propositions contenues dans le document informel INF.10 n'ont pas pu être discutées à cette session et le représentant des Pays-Bas présentera un document officiel pour la prochaine session.

VIII. Feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR (point 7 de l'ordre du jour)

62. Le Groupe de travail s'est félicité de la publication de la Feuille de route et a remercié le secrétariat pour le travail réalisé.

63. Il a été rappelé que cette feuille de route était utile non seulement pour les pays qui souhaiteraient devenir Parties contractantes à l'ADR mais également pour les pays Parties contractantes à l'ADR dans le cadre de la mise en œuvre de l'ADR et du suivi des règles et des procédures administratives y relatives.

64. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de publier dès que possible une version électronique de cette feuille de route sur le site internet de la CEE-ONU.

IX. Programme de travail (point 8 de l'ordre du jour)

A. Calendrier des réunions

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/6 (Secrétariat)

65. La plupart des délégations qui se sont prononcées a confirmé que, considérant que de nouveaux développements étaient prévus au sein du Groupe de travail en ce qui concerne par exemple la révision de la partie 9 de l'ADR, la prise en considération des nouveaux systèmes de transport intelligents ou le développement des échanges d'informations entre les Parties contractantes à l'ADR, il était nécessaire de maintenir le nombre de réunions prévues pour la prochaine période biennale.

B. Projet de programme de travail pour la période 2014-2018

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/20 (Secrétariat)

66. Le Groupe de travail a adopté le programme de travail pour 2014-2018 tel que préparé par le secrétariat avec quelques modifications (voir annexe II).

C. Évaluations bisannuelles

Document: ECE/TRANS/WP.15/2013/19 (Secrétariat)

Document informel: INF.26 (Belgique)

67. Le Groupe de travail a confirmé les résultats obtenus pour 2012-2013 et les objectifs et indicateurs de succès tels que préparés par le secrétariat conformément aux décisions

prises à sa cinquante-huitième session et tels que modifiés suivant la proposition du représentant de la Belgique (voir annexe III).

D. Amendements de 2015

68. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de préparer une liste récapitulative de tous les amendements qu'il a adoptés pour entrée en vigueur le 1er janvier 2015 afin qu'ils puissent faire l'objet d'une proposition officielle conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR que, selon l'usage, le Président se chargera de transmettre au dépositaire par l'entremise de son Gouvernement. La notification devra être diffusée au plus tard le 1er juillet 2014 en mentionnant la date prévue d'entrée en vigueur du 1er janvier 2015. Ce document sera distribué sous la cote ECE/TRANS/WP.15/222.

69. Le Groupe de travail a également prié le secrétariat de publier le texte récapitulatif de l'ADR tel qu'il sera modifié le 1er janvier 2015 suffisamment à l'avance pour préparer sa mise en œuvre effective avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

E. Quatre-vingt-seizième session

70. Les points à l'ordre du jour de la prochaine session seront:

- Adoption de l'ordre du jour;
- Soixante-seizième session du Comité des transports intérieurs;
- État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et questions connexes;
- Interprétation de l'ADR;
- Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN;
- Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR;
- Programme de travail;
- Questions diverses;
- Adoption du rapport.

X. Élection du bureau (point 9 de l'ordre du jour)

71. Sur proposition du représentant de l'Espagne appuyé par les représentants de la Roumanie, de l'Allemagne, de la Pologne et de la Turquie, le Groupe de travail a réélu M. J. A. Franco (Portugal) et Mme A. Roumier (France) respectivement Président et Vice-Présidente pour l'année 2014.

XI. Questions diverses (point 10 de l'ordre du jour)

A. Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport

72. Le Groupe de travail a noté que le groupe d'experts pour la révision des Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport avait finalisé le projet de Code de bonne pratique. Il serait soumis au Comité des transports

intérieurs pour acceptation en février 2014 ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation Maritime Internationale et de l'Organisation Internationale du Travail.¹

73. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de reproduire le projet de code dans un document pour sa prochaine session, afin qu'il puisse en prendre connaissance et se prononcer sur l'inclusion, à la section 7.5.7 de l'ADR, d'un renvoi aux chapitres pertinents du code.

B. Demande de statut consultatif

Document informel: INF.3 (VESF)

74. L'Association of European Road Milling Enterprises (VESF) n'étant pas représentée à cette session, l'examen de sa demande de statut consultatif a été reporté à une prochaine session.

C. Séminaire sur le transport de marchandises dangereuses par route

Document informel : INF.17 (Secrétariat)

75. Le Groupe de travail a été informé des conclusions du séminaire sur le transport international des marchandises dangereuses par route organisé conjointement par la CEE-ONU et le Programme spécial des Nations Unies pour les économies d'Asie centrale (SPECA) le 17 octobre 2013 au Kazakhstan.

D. Marques indiquant les changements dans la publication de l'ADR

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132, par. 122 à 124 (Secrétariat)

76. Suite aux discussions de la Réunion commune le secrétariat a proposé de mettre en ligne sur le site de la CEE-ONU la version de l'ADR en mode de suivi des modifications que le secrétariat prépare comme référence à l'intention des services de traduction, ce que le Groupe de travail l'a encouragé à faire.

E. Lignes directrices de l'industrie pour la sûreté du transport de marchandises dangereuses par route

Document informel: INF.4 (AEGPL, AISE, CEFIC, CEPE, ECTA, EIGA, FEA, FECC, Fertilizer Europe, FIATA, IRU)

77. Le Groupe de travail a noté la mise à disposition par les représentants de l'industrie de lignes directrices sectorielles mises à jour pour la sûreté du transport de marchandises dangereuses par route.

F. Hommage à M. I. Elorza Cavengt

78. Le Groupe de travail a été informé que M. I. Elorza Cavengt, membre de la délégation espagnole pendant de très nombreuses années pour les sessions de la Réunion

¹ Le rapport sera mis à disposition sur le site internet de la CEE-ONU, voir http://www.unece.org/trans/wp24/guidelinespackingctus/session_4.html

commune, du WP.15, du WP.11, du Sous-comité d'experts du transport de marchandises dangereuses de l'ONU et du Sous-comité DSC de l'OMI allait prendre sa retraite. Il lui a souhaité ses meilleurs vœux pour que celle-ci soit longue et heureuse et l'a chaleureusement remercié pour sa contribution aux travaux durant toutes ces années, et notamment pour son engagement et son expertise technique au sein du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN.

XII. Adoption du rapport (point 11 de l'ordre du jour)

79. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa quatre-vingt-quinzième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR pour entrée en vigueur le 1 janvier 2015

Amendements selon ECE/TRANS/WP.15/217, annexe I, ECE/TRANS/WP.15/219, annexe I, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132/Add.2, tels que repris dans le document informel INF.7/Rev.1 adoptés avec les modifications suivantes:

Chapitre 1.2

1.2.1 La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 1.6

1.6.1.28 La modification ne s'applique pas au texte français.

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1/Corr.1)

Chapitre 2.2

2.1.3.10 Supprimer l'amendement «2.1.3.10 Supprimer la dernière colonne du tableau.».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1/Corr.1)

2.2.7.2.4.1.3 Les modifications ne s'appliquent pas au texte français.

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1/Corr.1)

2.2.9.3 Pour le No ONU 3509, modifier la désignation pour lire: «EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES».

Chapitre 3.2, 3.2.1, table A

Dans l'amendement visant à ajouter «662» en colonne (6), supprimer «2455» et «3468».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1/Corr.2)

Mettre l'amendement visant à attribuer le code BK3 aux Nos ONU 1334, 1350, 1454, 1474, 1486, 1498, 1499, 1942, 2067, 2213, 3077, 3377 et 3378 groupe d'emballage III entre crochets.

Dans les amendements aux Nos. ONU 1408, 3170, groupe d'emballage II et 3170, groupe d'emballage III, remplacer «AP3» par «[AP3]».

Dans l'amendement au No. ONU 3089, groupe d'emballage III, supprimer les crochets.

Pour le No ONU 3509, modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit: «EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES».

Chapitre 3.3

DS375 Remplacer «ou ayant une masse inférieure ou égale à 5 kg» par «ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg». (*Document de référence: document informel INF.7/Rev.1/Corr.2*)

DS583, au début Supprimer «, indiqués par "R..."».

(*Document de référence: document informel INF.7/Rev.1/Corr.1*)

DS662 Modifier pour lire comme suit:

«662 Les bouteilles non conformes aux dispositions du chapitre 6.2 qui sont utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si ces bouteilles sont conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément et si toutes les autres prescriptions pertinentes de l'ADR sont satisfaites, y compris:

- a) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions du 4.1.6.8;
- b) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des 5.2.1 et 5.2.2; et
- c) Toutes les prescriptions pertinentes concernant le remplissage de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 doivent être satisfaites.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: "Transport conforme à la disposition spéciale 662".».

(*Document de référence: document informel INF.14*)

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P901 La modification ne s'applique pas au texte français.

4.1.4.1, P908 1) La modification ne s'applique pas au texte français.

4.1.4.3, LP904 Dans le texte français, dans la deuxième phrase, au début, remplacer «Les emballages» par «Les grands emballages».

4.1.4.3, LP904, troisième paragraphe Modifier la phrase avant la liste des matériaux applicables pour lire comme suit: «Pour les batteries et pour les équipements contenant des batteries, des grands emballages en:».

4.1.4.3, LP904 1. La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 4.2

4.2.5.3, TP41 Modifier le début de la première phrase pour lire comme suit: «Avec l'accord de l'autorité compétente, l'examen intérieur à intervalles de deux ans et demi peut être omis ou remplacé par d'autres méthodes d'épreuve ou procédures de contrôle, à condition que...».

Chapitre 5.4

5.4.1.1.19 Dans le titre, remplacer «emballages mis au rebut, vides, non nettoyés» par «emballages au rebut, vides, non nettoyés».

Dans la désignation, à la fin, remplacer «EMBALLAGES MIS AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES» par «EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES».

Chapitre 6.2

6.2.3.5.2 La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 6.4

La modification ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 6.11

6.11 Mettre les amendements de ce chapitre entre crochets.

Chapitre 7.3

7.3.2.1 Mettre le second amendement entre crochets.

7.3.2.10 Mettre cette nouvelle sous-section entre crochets.

Chapitre 7.5

7.5.7.6 Mettre les amendements entre crochets.

Chapitre 9.2

9.2.2.5.1 a), note de bas de page 2, 9.7.8.2 et 9.7.8.3, note de bas de page 2 Supprimer l'amendement entre crochets.

Autres amendements

Chapitre 1.2

1.2.1 Dans la définition de «Équipement de service», à la fin de l'alinéa a), avant «ainsi que les instruments de mesure» ajouter «, les dispositifs pour additifs».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1)

Chapitre 1.6

1.6.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.1.1 Sauf prescription contraire, les matières et objets de l'ADR peuvent être transportés jusqu'au 30 juin 2015 selon les prescriptions de l'ADR qui leur sont applicables jusqu'au 31 décembre 2014.»

(Document de référence: document informel INF.24)

1.6.1.16 Supprimer la mesure transitoire. Ajouter «1.6.1.16 (Supprimé)»

(Document de référence: document informel INF.24)

1.6.1.19 Supprimer la mesure transitoire. Ajouter «1.6.1.19 (Supprimé)»

(Document de référence: document informel INF.24)

1.6.1 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

«1.6.1.35 Les consignes écrites conformément aux prescriptions de l'ADR en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014 mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions du

5.4.3 applicables à partir du 1^{er} janvier 2015, pourront être utilisées jusqu'au 30 juin 2017.».

(Document de référence: document informel INF.19 tel que modifié)

«1.6.1.36 Les certificats de formation du conducteur émis avant le 1er janvier 2014 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 8.2.2.8.5 applicables à partir du 1er janvier 2013 pour ce qui concerne la séquence utilisée pour la présentation des dates aux points 4. et 8, la couleur (blanche avec des lettres noires), la présence des numéros des points 9. et 10. au verso du certificat en introduction des listes des classes pour lesquelles le certificat est valable, pourront encore être utilisés jusqu'à la fin de leur validité.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/14 tel que modifié)

1.6.3 Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante:

«1.6.3.44 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables destinées au transport des Nos ONU 1202, 1203, 1223, 3475 et du carburant aviation classé sous les Nos ONU 1268 ou 1863, équipées de dispositifs pour additifs, conçus et construits avant le 1er juillet 2015 conformément aux dispositions d'une législation nationale, mais qui ne sont cependant pas conformes aux prescriptions relatives à la construction et à l'agrément de la disposition spéciale 664 du chapitre 3.3 applicable à partir du 1er janvier 2015, pourront encore être utilisées avec l'agrément de l'autorité compétente des pays dans lesquels elles sont utilisées.».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1)

1.6.5.4 Modifier pour lire comme suit:

«1.6.5.4 Pour ce qui concerne la construction des véhicules EX/II, EX/III, FL, OX et AT, les prescriptions de la partie 9 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, pourront être appliquées jusqu'au 31 mars 2016.».

(Document de référence: document informel INF.24 tel que modifié)

Chapitre 1.9

1.9.5.2.2 Les modifications ne s'appliquent pas au texte français.

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/11 tel que modifié)

1.9.5.3.6 Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

«1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation dans les tunnels s'appliquent aux unités de transport pour lesquelles une signalisation orange conforme au 5.3.2 est prescrite, excepté pour les marchandises dangereuses transportées pour lesquelles "-" est indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2. Pour les tunnels de catégorie E, elles s'appliquent également aux unités de transport pour lesquelles un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit ou transportant des conteneurs pour lesquels un marquage conforme au 3.4.13 est prescrit.

Les restrictions de circulation dans les tunnels ne doivent pas s'appliquer aux unités de transport transportant des marchandises conformément au 1.1.3, à l'exception de celles portant le marquage prescrit au 3.4.13 sous réserve du 3.4.14³.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/11 et ECE/TRANS/WP.15/2013/17 tels que modifiés)

Chapitre 3.2, tableau A

Pour les Nos ONU 1202 (toutes les rubriques), 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, ajouter «664» en colonne (6).

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1)

Chapitre 3.3

Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:

«664 Lorsque des matières classées sous cette rubrique sont transportées dans des citernes fixes (véhicules-citernes) ou des citernes démontables, ces citernes peuvent être équipées de dispositifs pour additifs.

Les dispositifs pour additifs:

- font partie de l'équipement de service permettant d'ajouter des additifs du No ONU 1202, du No ONU 1993 groupe d'emballage III, du No ONU 3082 ou des marchandises non dangereuses lors de la vidange de la citerne;
- se composent d'éléments tels que des tuyaux de raccordement et des flexibles, des dispositifs de fermeture, des pompes et des dispositifs de dosage qui sont reliés en permanence au dispositif de vidange de l'équipement de service de la citerne;
- comprennent des moyens de rétention qui font partie intégrante du réservoir ou qui sont fixés de façon permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne.

Autrement, les dispositifs pour additifs peuvent avoir des connecteurs permettant de raccorder des emballages. Dans ce cas, l'emballage lui-même n'est pas considéré comme faisant partie du dispositif pour additif.

Les prescriptions suivantes doivent être appliquées suivant la configuration:

- a) Construction des moyens de rétention:
 - i) Lorsqu'ils sont partie intégrante du réservoir (par exemple comme compartiment de citerne), ils doivent répondre aux dispositions appropriées du chapitre 6.8;
 - ii) Lorsqu'ils sont fixés de manière permanente à l'extérieur de la citerne ou du véhicule-citerne, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADR relative à la construction à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes:

Ils doivent être en matériau métallique et doivent satisfaire aux exigences suivantes en ce qui concerne l'épaisseur minimale des parois:

<i>Matériau</i>	<i>Épaisseur minimale des parois*</i>
Aciers inoxydables austénitiques	2.5 mm
Autres aciers	3 mm
Alliages d'aluminium	4 mm
Aluminium pur à 99,80%	6 mm

* Pour les moyens de rétention à double paroi, la somme de l'épaisseur de la paroi extérieure métallique et de celle de la paroi intérieure métallique correspond à l'épaisseur de paroi requise.

Les soudures doivent être réalisées conformément au 6.8.2.1.23.

iii) Les emballages pouvant être raccordés au dispositif pour additif doivent être des emballages métalliques et doivent répondre aux prescriptions de construction du chapitre 6.1 telles qu'applicables à l'additif concerné;

b) Agrément de la citerne:

Pour les citernes équipées ou destinées à être équipées de dispositifs pour additifs, lorsque le dispositif pour additif n'est pas compris dans l'agrément de type d'origine de la citerne, les dispositions de 6.8.2.3.4 doivent être appliquées;

c) Utilisation des moyens de rétention et des dispositifs pour additifs:

i) Dans le cas prévu au a) i) ci-dessus, aucune prescription supplémentaire ne s'applique;

ii) Dans le cas prévu au a) ii) ci-dessus, la capacité totale des moyens de rétention ne doit pas dépasser 400 litres par véhicule;

iii) Dans le cas prévu au a) iii) ci-dessus, le 7.5.7.5 et le 8.3.3 ne s'appliquent pas. Les emballages peuvent être raccordés au dispositif pour additif uniquement lors de la vidange de la citerne. Pendant le transport, les fermetures et connecteurs doivent être fermés de façon étanche;

d) Epreuves pour les dispositifs pour additifs:

Les dispositions du 6.8.2.4 doivent être appliquées au dispositif pour additif. Cependant, dans le cas prévu au a) ii) ci-dessus, au moment du contrôle initial ou des contrôles intermédiaires ou périodiques de la citerne, les moyens de rétention du dispositif pour additif doivent être uniquement soumis à un examen visuel de l'état extérieur et à une épreuve d'étanchéité. L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée à une pression d'épreuve d'au moins 0,2 bar;

NOTA: Pour les emballages décrits au a) iii) ci-dessus, les dispositions appropriées de l'ADR doivent être appliquées.

e) Document de transport:

Seules les informations requises conformément au 5.4.1.1.1 a) à d) doivent être ajoutées dans le document de transport pour l'additif concerné. Le texte suivant doit également être ajouté au document de transport: «Transport selon la Disposition spéciale 664»;

f) Formation des conducteurs

Les conducteurs qui ont reçu une formation conformément au 8.2.1 pour le transport de cette matière en citerne n'ont pas besoin de formation supplémentaire pour le transport des additifs;

g) Placardage ou marquage

Le placardage ou le marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et des citernes démontables pour le transport des matières de cette rubrique, conformément au chapitre 5.3, n'est pas affecté par la présence d'un dispositif pour additif ou par les additifs qui y sont contenus.».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1, tel que modifié pour l'alinéa f))

Chapitre 4.1

4.1.4.1, P200 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit:

«Les bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles sont autorisés à condition qu'il soit satisfait aux dispositions particulières relatives à l'emballage du **4.1.6**, aux dispositions figurant dans les paragraphes 1) à 9) ci-dessous, et lorsqu'il y est fait référence dans la colonne "Dispositions spéciales d'emballage" des tableaux 1, 2 ou 3, aux dispositions spéciales d'emballage pertinentes du paragraphe 10) ci-dessous.».

(Document de référence: document informel INF.16)

4.1.6.15 Dans le tableau, pour 4.1.6.8 b) et c), remplacer «Annexe A de EN 962:1996 + A2:2000» pour «EN 962:1996 + A2:2000».

(Document de référence: document informel INF.15)

Chapitre 4.3

4.3.2.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«4.3.2.2.1 Les taux de remplissage ci-après ne doivent pas être dépassés dans les citernes destinées au transport de matières liquides aux températures ambiantes:

a) Pour les matières inflammables, les matières dangereuses pour l'environnement et les matières inflammables dangereuses pour l'environnement, ne présentant pas d'autres dangers (par exemple toxicité, corrosion), chargées dans des citernes pourvues de dispositifs de respiration ou de soupapes de sécurité (même lorsqu'elles sont précédées d'un disque de rupture):

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{100}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité;}$$

b) Pour les matières toxiques ou corrosives (présentant ou non un danger d'inflammabilité ou un danger pour l'environnement) chargées dans des citernes pourvues de dispositifs de respiration ou de soupapes de sécurité (même lorsqu'elles sont précédées d'un disque de rupture):

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{98}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité;}$$

c) Pour les matières inflammables, les matières dangereuses pour l'environnement et les matières présentant un degré mineur de corrosivité ou toxicité (présentant ou non un danger d'inflammabilité ou un danger pour l'environnement), chargées dans des citernes fermées hermétiquement, sans dispositif de sécurité:

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{97}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité;}$$

d) pour les matières très toxiques ou toxiques, très corrosives ou corrosives (présentant ou non un danger d'inflammabilité ou un danger pour l'environnement), chargées dans des citernes fermées hermétiquement, sans dispositif de sécurité:

$$\text{Taux de remplissage} = \frac{95}{1 + \alpha (50 - t_f)} \% \text{ de la capacité.} \quad \gg.$$

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1)

Chapitre 5.3

5.3.2.1.1 A la fin du deuxième paragraphe, ajouter la nouvelle phrase suivante:

«Quand les citernes sont signalées conformément au 5.3.2.1.3, ce panneau doit correspondre à la matière la plus dangereuse transportée dans la citerne.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/18 tel que modifié)

Chapitre 5.4

5.4.3.4 À la quatrième page du modèle des consignes écrites:

Sous «Équipements de protection générale et individuelle à porter lors de mesures d'urgence générales ou comportant des risques particuliers à détenir à bord du véhicule conformément à la section 8.1.5 de l'ADR», après «pour chacun des membres de l'équipage», au premier tiret, supprimer «(semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN 471)» et au quatrième tiret supprimer «(e.g. lunettes de protection)».

Supprimer la note de bas de page b. La note de bas de page c est renumérotée b.

Sous «Équipement supplémentaire prescrit pour certaines classes», modifier la référence à la note de bas de page «c» pour lire «b».

(Document de référence: document informel INF.19)

Chapitre 5.5

5.5.3.3.3 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Cette disposition ne s'applique pas lorsque de tels colis sont transportés dans des engins isothermes, réfrigérés ou frigorifiques tels que définis dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP).».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1)

Chapitre 6.8

Le NOTA sous le titre du chapitre 6.8 devient NOTA 1. Ajouter un nouveau NOTA pour lire comme suit:

« 2: Pour les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables avec des dispositifs pour additifs, voir la disposition spéciale 664 du chapitre 3.3.».

(Document de référence: document informel INF.7/Rev.1)

Chapitre 8.2

8.2.1.4 Modifier pour lire comme suit:

«8.2.1.4 Les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses de la classe 1, autres que les matières et objets de la division 1.4, groupe de compatibilité S, ou de la classe 7 doivent avoir suivi un cours de spécialisation portant au moins sur les sujets mentionnés au 8.2.2.3.4 ou 8.2.2.3.5, selon les cas.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/10)

8.2.2.8.6 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«8.2.2.8.6 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un exemple type de chaque certificat qu'elles entendent délivrer au niveau national, en application de la présente section, ainsi que des exemples types des certificats qui sont toujours en vigueur. Une Partie contractante peut en outre fournir des notes explicatives. Le secrétariat de la CEE-ONU met les informations qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/9 tel que modifié)

Chapitre 8.5

8.5, S12 Modifier pour lire comme suit:

«Il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions du 8.2.1 concernant la formation des conducteurs, si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées dans l'unité de transport n'est pas supérieur à 10, la somme des indices de transport n'est pas supérieure à 3 et s'il n'y a pas de risques subsidiaires. Cependant, les conducteurs doivent alors avoir une formation appropriée aux prescriptions régissant le transport des matières radioactives et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers de radiation entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par leur employeur. Voir également le 8.2.3.».

(Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/8 et documents informels INF.12 et INF.20 tels que modifiés)

Chapitre 9.2

9.2.2.6.3 Avant «ISO 12098:2004³» ajouter «ISO 25981:2008³».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/7 tel que modifié)

Chapitre 9.7

9.7.8.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

«L'installation électrique sur les véhicules FL doit satisfaire aux prescriptions pertinentes des 9.2.2.2, 9.2.2.3, 9.2.2.4, 9.2.2.5.1 et 9.2.2.6.».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/13)

Annexe II

Projet de programme de travail pour 2014-2018

Règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer, voie de navigation intérieure et transport combiné

Priorité: 1

Exposé succinct: Examen des règlements et questions techniques concernant le transport international des marchandises dangereuses dans la région. Élaboration de nouveaux accords internationaux et harmonisation des accords en vigueur dans ce domaine afin d'améliorer la sécurité tout en facilitant les échanges, en collaboration avec le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, du Conseil économique et social.

Travail à faire: Par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15)

Activités permanentes

- a) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et portant sur des questions administratives et techniques concernant sa mise en œuvre et l'application à l'échelle nationale et internationale de ses annexes, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de la législation et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par route (projet permanent) (WP.15).

Résultats escomptés: Adoption d'une série de projets d'amendements aux annexes A et B de l'ADR avant la fin 2015 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et avant la fin 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADR en 2014, 2016 et 2018.

Priorité: 1

- b) Examen des propositions d'amendement ayant trait expressément aux Règlements annexés à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) et portant sur des questions administratives et techniques concernant leur application, afin d'assurer la mise à jour nécessaire de ces dispositions et la mise en place d'un système uniforme, harmonisé et cohérent pour réglementer le transport national et international des marchandises dangereuses par voie navigable dans toute l'Europe (projet permanent) (WP.15/AC.2).

Résultats escomptés: Adoption d'une série de projets d'amendements aux Règlements annexés à l'ADN en 2014, 2016 et 2018 en vue de leur présentation au Comité d'administration de l'ADN.

Publication des éditions d'ensemble révisées de l'ADN en 2014, 2016 et 2018.

Priorité: 1

- c) Harmonisation des prescriptions de l'ADR, de l'ADN et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en se fondant sur les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, et examen des propositions d'amendement aux prescriptions communes de l'ADR, du RID et de l'ADN afin d'harmoniser les règlements applicables aux différents modes de transport intérieur, conformément aux dispositions recommandées par l'ONU en vue d'une application mondiale à tous les modes de transport, de manière à faciliter le transport multimodal et le commerce international dans des conditions de sécurité adaptées à chaque mode de transport (projet permanent) (WP.15/AC.1).

Résultats escomptés: Adoption de projets d'amendements à l'ADR, au RID et à l'ADN avant la fin 2015 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, et avant la fin 2017 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Priorité: 1

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/20)

Annexe III

Évaluations bisannuelles

Examen des éléments de mesure des résultats pour 2012-2013 et établissement des objectifs pour 2014-2015

<i>Module</i>	<i>Réalisations escomptées</i>	<i>Indicateurs de succès</i>	<i>Résultats effectifs</i>
9.a Transport de marchandises dangereuses (CEE)	RE 9.a Adoption d'amendements à l'ADR ² et, à l'issue d'activités communes entreprises avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) respectivement, d'amendements au RID ³ et à l'ADN ⁴ , afin de conserver le niveau nécessaire de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement dans un dispositif réglementaire harmonisé et cohérent applicable au transport des marchandises dangereuses, en s'inspirant des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses; mise en application effective par la voie de la législation internationale et nationale	IS 9.a a) Amendements à l'Accord ADR, au Règlement RID et à l'Accord ADN adoptés en 2013 et 2014 et entrés en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015 pour le transport international et applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2015 pour la circulation intérieure dans tous les pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (EEE), correspondant notamment à la dix-huitième édition révisée des Recommandations de l'Organisation des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type, 2013) <i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique IS 9.a b) Publication des éditions 2015 complètes et révisées de l'ADR et de l'ADN avant la fin de 2014 <i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: 1 ADR et 1 ADN	Référence 2012-2013: 1 ensemble d'amendements pour chaque instrument juridique Référence 2012-2013: 1 ADR et 1 ADN
	RE 9.b Adoption d'une Feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR. Élaboration de recommandations et/ou d'orientations fondées sur cette Feuille de route	IS 9.b. Feuille de route adoptée et recommandations/orientations disponibles <i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: Non applicable	Référence 2012-2013: 1 Feuille de route (Feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR) et les recommandations connexes

² Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

³ Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

⁴ Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures.

RE 9.c Suivi de la mise en œuvre de la Feuille de route pour l'adhésion et la mise en œuvre de l'ADR pour les nouvelles Parties contractantes à l'ADR et pour les Parties contractantes existantes	IS 9.c. Information relatives aux pays Parties contractantes à l'ADR et informations devant être obligatoirement transmises (information sur les certificats de formation des conducteurs et informations telles que reprises en annexe I de la Feuille de route) complétées et publiées sur le site internet de la CEE-ONU <i>Mesure des résultats:</i> Objectif 2014-2015: Informations disponibles pour 75% des Parties contractantes à l'ADR	Référence 2012-2013: Non applicable
--	---	--

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/2013/19 tel que modifié)
